



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – stockage de  
matériaux - rue d'Estienne-d'Orves - si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0196**  
**EN DATE DU 17 FEV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'entreprise SNTTP en date du 7 février 2022, concernant une  
neutralisation du stationnement rue d'Estienne-d'Orves pour permettre le stockage des matériaux  
nécessaire à la rénovation de la rue Eugène-Loeuil ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 21 février 2022 à 8h00 au 6 mai 2022 à 17h00 – rue d'Estienne-  
d'Orves, côté pair :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit de la  
propriété sise 19, rue Villebois-Mareuil côté rue d'Estienne-d'Orves sur une longueur de 10  
mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des matériaux.**

En raison de la nature de cette réservation qui impliquent un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** L'entreprise SNTTP – 2, rue de la Corneille – 94120 Fontenay-sous-  
Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services  
techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires  
matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre  
1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la  
fin du chantier.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE V –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services  
techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police

municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté